

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 3 OCTOBRE 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2205666 du 11 juillet 2022 rendue par le Président du Tribunal administratif de Marseille désignant M. Régis CHAUMONT pour mener une expertise dans le cadre de la procédure de mise en sécurité du bâtiment sis à Gap 100 route de Saint Jean, parcelle cadastrée DR n° 155 ;

Vu le rapport dressé par M. CHAUMONT en date du 14 juillet 2022, expert, désigné par M. le Président du Tribunal administratif concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'y remédier par des prescriptions spécifiques ;

Vu l'arrêté n° A2022_07_289 daté du 20 juillet 2022 du Maire de la commune de Gap prescrivant des mesures de mise en sécurité du bâtiment sis à Gap 100 route de Saint Jean, parcelle cadastrée DR n° 155 ;

Vu l'arrêté n° A2022_08_343 daté du 29 août 2022 du Maire de la commune de Gap prescrivant des mesures de mise en sécurité du bâtiment sis à Gap 100 route de Saint Jean, parcelle cadastrée DR n° 155 et accordant une prolongation de délai de 7 jours pour la mise en oeuvre des travaux préconisés par l'Expert à compter de sa notification, le 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport rédigé par M. CHAUMONT le 14 juillet 2022 que :
“Les murs ont été réalisés en maçonnerie de moellons ébousinés, entrelacés par des éclats et hourdés au mortier de chaux. Ils sont montés à “bain soufflant” de mortier en deux parements bloqués par un bourrage de l'âme avec des cailloux et des gravats très grossièrement liés, souvent avec de la terre ; cet assemblage rend le mur particulièrement hydrophile, notamment en raison des matière des graveleuses de la fourrure.

Il n'y a pas de pierre parpaingne qui fasse la liaison entre les deux parements, cette liaison est principalement assurée par les appareillages d'angle et de la périphérie des baies. Les moellons dits de “longue queue” alternent avec ceux de queue plus courte de façon à assurer une bonne liaison avec le reste de la maçonnerie.

Ce type de maçonnerie est particulièrement fragile dès que la cohésion du mortier s'amenuise, car elle ne présente de résistance qu'en compression verticale, et est sujette au flambement, dès qu'une composante de force biaise s'applique à l'ouvrage. Toute venue d'eau est susceptible d'accélérer le processus de désagrégation des maçonneries.

Si le sommet du mur n'est pas protégé, la pluie imbibe l'âme du mur qui perd alors toute cohésion.

L'écoulement des eaux à travers les lits de mortier désagrège les liants et emporte les matières. Ces eaux exercent une pression sur les parois, depuis l'intérieur même du mur. Cet encorbellement forme saillie sur le plan vertical du mur est soutenu en porte à faux par des corbeaux ou des consoles. Toute aggravation de l'altération des bois et des assemblages peut provoquer son effondrement. Le danger est grave et imminent.

Considérant qu'il ressort, du rapport suscité, qu'il est nécessaire de mettre à terre les deux souches de cheminée sur les versants Nord-Est et Sud-Ouest de la toiture, avec mise en place d'une plaque métallique en complément d'étanchéité, et de prévoir le bâchage de la toiture ultra lourde en polyéthylène renforcé haute densité avec la fixation d'oeillets sur points solides ou poids superficie indicative 240m2 ;

Considérant les visites effectuées par la Commune de Gap le 22 août 2022 et 29 septembre 2022;

Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté n° A2022_07_289 daté du 20 juillet 2022 n'ont toujours pas été réalisés à ce jour malgré la prolongation de délai accordée par la commune, qui prenait fin le 26 septembre 2022 ;

Considérant que Mme Huguette RICARD, Mme Colette HUCARD et M. André RICARD ont été dans l'impossibilité de réaliser ces travaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'engager la procédure de travaux d'office pour faire cesser de manière effective et durable le danger ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Commune procédera d'office à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n° A2022_07_289 daté du 20 juillet 2022 en tant qu'ils n'ont pas été réalisés par les ayants droits dans le délai imparti.

Chacun des ayants droit visés ci-dessous devra permettre l'action de la commune en facilitant l'accès au chantier : Mme Huguette RICARD, Mme Colette HUCARD et M. André RICARD.

Article 2 : Le remboursement des frais de toute nature, avancés par la Commune, se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles des articles L511-16 et R511-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les ayants droits mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, la mainlevée pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les ayants droits tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Conformément à l'article L511-12 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

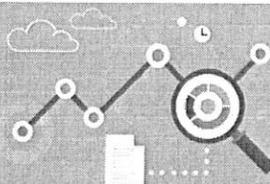
FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 3 OCTOBRE 2022

Le Maire


Roger DIDIER



Transmis en Préfecture le : 11 OCT. 2022
Publié ou notifié le : 11 OCT. 2022



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_09_399
Date de la décision :	2022-10-03 00:00:00+02
Objet :	Arrêté d'exécution d'office des travaux Route de Saint Jean
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20221003-A2022_09_399-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20221003-A2022_09_399-AR-1-1_0.xml	text/xml	886
Nom original :		
D_11514.pdf	application/pdf	68659
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20221003-A2022_09_399-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	68659

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	11 octobre 2022 à 15h57min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	11 octobre 2022 à 15h57min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	11 octobre 2022 à 15h57min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	11 octobre 2022 à 15h57min18s	Reçu par le MI le 2022-10-11

